

CONCLUSIONS

La Commission des affaires européennes,

Vu la consultation publique sur le projet de lignes directrices sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises non-financières en difficultés, engagée par la Commission européenne,

1. Considère que les justifications avancées par la Commission européenne pour encadrer les aides d'États aux entreprises en difficultés n'intègrent pas suffisamment les leçons de la crise économique et sociale, la plus grave depuis la fin de la seconde guerre mondiale, que traverse l'Union européenne.

2. Propose, de ce fait, que le délai retenu par la Commission européenne pour le remboursement des aides de trésorerie soit de 18 mois, et puisse également être aménagé lorsque les circonstances le justifient.

3. Souligne que la prohibition d'une seconde aide à une entreprise en difficulté durant une période de dix ans est trop rigide. Des entreprises innovantes et en plein développement – par exemple des « start-up » – peuvent avoir besoin d'un apport en fond propre, tout en étant économiquement parfaitement viables (point 73).

4. En conséquence, estime que la Commission européenne doit se ménager des possibilités de dérogation si les circonstances particulières du dossier l'exigent.

5. Regrette l'absence de vision stratégique de la Commission européenne en matière de politique industrielle.

6. Dans cette perspective considère que l'exclusion de la sidérurgie des secteurs pouvant recevoir une aide (15) ne prend pas en compte les impératifs d'indépendance et de sécurité d'approvisionnement de l'Union européenne en produits stratégiques, qui dépasse toute considération liée aux impératifs de concurrence, d'autant que plusieurs entreprises sidérurgiques fabriquent des aciers spéciaux liés aux besoins de la défense.

7. Demande à la Commission européenne de préciser que les règles évoquées ne s'appliquent pas si les États démontrent que le maintien en activité d'une entreprise correspond aux impératifs de la défense nationale.

8. Relève que l'exclusion de principe des entreprises nouvellement créées va à l'encontre des objectifs européens, affirmé régulièrement de promouvoir une économie de la connaissance et d'encourager les « start-up » ;

9. Aussi, réaffirme avec force son opposition aux exclusions de principe d'entreprises ou de secteurs, et estime que la qualification d'aide d'État doit d'abord résulter de l'examen spécifique du dossier.

10. Affirme que le financement par la collectivité publique des systèmes de préretraites, lorsque ces dernières sont versées directement aux salariés, relève de la législation sociale des États et qu'il n'est pas acceptable que cette législation fasse l'objet d'un contrôle au titre des aides d'État.

11. Constate avec satisfaction le fait que la Commission européenne émette un avis systématiquement favorable aux aides à la formation professionnelle des salariés qui doivent se reconvertir (point 36), mais considère également qu'en se saisissant de cette question elle outrepassé ses prérogatives en s'ingérant dans la politique de formation qui relève des États.

12. Note que l'appréciation des difficultés sociales d'une région ne peut être réalisée uniquement à travers l'appréciation du niveau moyen du chômage (point 45), une telle analyse ne prenant pas en compte la dimension territoriale des pays membres de l'Union européenne, qui est très diverse.

13. Approuve l'engagement de la Commission européenne à procéder à l'instruction des dossiers dans un délai d'un mois.

14. Souligne néanmoins que les points 49 et suivants imposent aux entreprises la constitution de dossiers couteux et complexes qui nécessiteront probablement l'intervention de bureaux d'études et considère que la Commission européenne doit veiller à ce que ses exigences ne soient pas contre productives et à laisser plus de latitude aux entreprises dans la constitution de leurs dossiers, sans leur imposer le recours à une langue étrangère.

15. Relève que l'affirmation de la préférence pour l'anglais pour la réponse à la consultation est contraire aux termes des traités.